

DEMANDER UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Quand il est dangereux pour vous de retourner dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle, vous pouvez demander protection à la France : l'asile ou la protection subsidiaire.

Attention : les menaces qui pèsent sur vous peuvent être sans rapport avec le travail sexuel que vous exercez ou avez exercé. Si, au contraire, elles y sont liées, vous pouvez par exemple demander protection quand vous craignez :

- d'être mal traitéE par votre entourage, en raison de la nature de votre activité ;
- ou d'être à nouveau forcéE à vous prostituer, quand vous l'avez déjà été ;
- ou de subir des représailles de la part des auteurs, quand vous les avez dénoncés.

L'ASILE

Quand vous craignez d'être persécutéE (menaces pour votre vie ou votre liberté, discriminations graves), dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle, la France peut vous accorder le statut de réfugié. Dans ce cas, une carte de résident valable 10 ans vous est remise, à vous, votre conjoint et vos enfants mineurs.

Pour obtenir le statut de réfugié, il faut démontrer que ces persécutions seraient liées à :

- votre nationalité ou votre appartenance à un groupe ethnique ou linguistique ;
- ou votre appartenance à un « groupe social » (homosexuellEs, trans, anciennes victimes de prostitution forcée, etc.) ;
- ou votre religion ou vos opinions politiques ou bien celles que l'on vous attribue.

Il faut aussi démontrer que ces persécutions seraient commises par :

- les autorités locales ou nationales de votre pays d'origine ou de résidence habituelle ;
- ou d'autres personnes, si l'État concerné ne peut pas vous protéger efficacement quand vous le lui demandez.

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Quand vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié, la France peut vous accorder la « protection subsidiaire » :

- quand vous risquez la peine de mort dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle ;
- ou quand vous risquez d'y subir des traitements inhumains ou dégradants ;
- ou en cas de violence généralisée sur place, en raison d'un conflit armé interne ou international.

Dans ce cas, un titre de séjour valable 1 an vous est remis. Il est renouvelé tant que persiste cette menace.

COMMENT DEMANDER PROTECTION

Pour bénéficier d'une protection internationale, il faut demander l'asile. Si le statut de réfugié vous est finalement refusé, la protection subsidiaire vous sera éventuellement proposée.

Attention : si vous êtes placéE dans un centre de rétention en vue de votre éloignement du territoire, vous avez le droit de demander l'asile au cours des 5 premiers jours seulement de votre rétention.

1- La préfecture DOIT vous remettre le formulaire de demande d'asile, dès lors que vous justifiez habiter ou être domiciliéE dans son secteur.

2- La préfecture DOIT vous remettre une APS (autorisation provisoire de séjour) valable 1 mois et renouvelable, en même temps que le formulaire. Elle est valable 15 jours pour une demande de réexamen.

Attention : la préfecture peut refuser dans plusieurs cas :

- quand la France n'est pas le premier pays de l'Union européenne par lequel vous êtes passéE ;
- ou quand votre pays d'origine ou de résidence habituelle fait partie de la liste officielle des « pays d'origine sûre » ;
- ou quand votre présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public ;
- ou quand votre demande d'asile repose sur une fraude délibérée (demande faite sous une fausse identité ; empreintes digitales impossibles à relever ; etc.) ;
- ou quand votre demande d'asile vise à éviter votre éloignement.

3- Vous avez 21 jours pour remplir et renvoyer le formulaire à l'OFPPA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) ; 8 jours pour une demande de réexamen.

Attention : indiquez uniquement les langues que vous parlez parfaitement

Le formulaire doit être accompagné : de 2 photos d'identité ; de la copie de vos documents d'identité ; de la copie de votre titre de séjour (si vous en avez un) ; et du récit clair et détaillé de tout ce qui vous pousse à demander l'asile.

4- La préfecture DOIT vous délivrer une APS valable 3 mois (renouvelable jusqu'à la fin de la procédure), sur présentation de la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile renvoyée par l'OFPPA.

5- Vous avez le droit d'être entenduE par l'OFPPA. Mais, dans certains cas, l'OFPPA n'est pas obligé de vous entendre, en particulier :

- quand votre pays d'origine ou de résidence habituelle est un pays réputé respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme ;
- ou quand votre demande d'asile est manifestement infondée (quand vous évoquez uniquement des raisons économiques pour expliquer votre venue en France, par exemple).

L'OFPPA vous convoque par courrier. Lors de l'entretien, vous êtes reçuE par un officier de protection et assistéE (gratuitement) par un interprète (sauf si vous avez indiqué parler français dans votre dossier). L'entretien est CONFIDENTIEL.

À la fin de l'entretien, vous remettez à l'officier tous les documents prouvant les faits que vous évoquez dans votre demande d'asile (acte de naissance, témoignages écrits et signés, photos, documents de justice, articles de presse, etc.).

QUOI FAIRE FACE À UN REFUS

L'OFPPA vous informe par courrier de sa décision. En cas de refus, il est vivement recommandé de contester cette décision.

Saisir la CNDA

Vous avez 1 mois (à partir de la réception du refus de l'OFPPA) pour envoyer à la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) votre recours par courrier.

Dans ce cas, vous avez :

- le droit d'être assistéE (gratuitement) par un avocat quand vous n'avez pas les moyens de le rémunérer ;
- le droit d'être assistéE (gratuitement) par un interprète lors de l'audience.

Si la CNDA accepte d'examiner votre recours, elle vous convoque par courrier pour une audition. En principe, votre audition est PUBLIQUE.

Mais vous pouvez demander le huis clos (pour évoquer, par exemple, des violences sexuelles ou éviter des représailles) et parler uniquement en présence des juges, de votre avocat et de l'interprète.

Attention : il ne suffit pas de présenter le même dossier qu'à l'OFPPA. Il faut préciser au maximum votre récit, ajouter de nouveaux documents (traduits en français) et expliquer pourquoi vous contestez la décision de l'OFPPA. Il est vivement recommandé de compléter votre dossier avec l'assistance d'un avocat ou d'une association.

Saisir le Conseil d'État

Si, 3 semaines après votre audition, la CNDA vous informe par courrier qu'elle refuse de vous accorder l'asile et/ou la protection subsidiaire, vous pouvez saisir le Conseil d'État avec l'assistance d'un avocat.

Demander le réexamen de votre dossier

Quand il n'est plus possible de contester le rejet de votre demande d'asile (la décision est « définitive »), vous pouvez encore demander le réexamen de votre dossier à condition de présenter de nouveaux éléments : soit des faits intervenus depuis (la fin d'une situation d'exploitation, par exemple), soit des faits dont vous venez de prendre connaissance.

NOS CONSEILS

- CONTACTEZ une association spécialisée pour vous assister (gratuitement) dans vos démarches ;
- CONTESTEZ systématiquement le refus de la préfecture de vous remettre une APS quand vous demandez l'asile ;
- CONTESTEZ systématiquement la mesure d'éloignement qui vous exposerait à un danger (menace pour votre vie, tortures, traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, etc.) ;
- PRÉPAREZ votre entretien et vos auditions pour répondre le plus précisément possible à toute question, y compris concernant des faits intimes ou douloureux ;
- SOYEZ PRÉSENT à votre entretien et vos auditions ;
- N'HÉSITÉS PAS à compléter ou modifier votre récit à tout moment de la procédure ;
- INFORMEZ l'OFPPA, la CNDA et le Conseil d'État de tout changement d'adresse en cours de procédure.

juillet 2012